



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

11/01/2022



ACTUALITÉ

Bonne année 2022

Toute l'équipe de Kheox vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

À cette occasion, nous vous proposons un récapitulatif de l'actualité réglementaire depuis le 14 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Performance environnementale : un décret fixe le résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment.

Le [décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022](#), publié au JO du 6 janvier 2022, est pris en application de l'[article L. 171-1 du Code de la construction et de l'habitation](#) qui permet de définir par décret en Conseil d'État le résultat minimal de performance énergétique et environnementale évaluée notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale, respectivement pour les bâtiments neufs et existants.

Le texte précise le niveau de ce résultat minimal à atteindre pour permettre le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel neufs et existants.

Les logements pourront installer des raccordements à des réseaux de chaleur, des équipements alimentés par de l'électricité (exemple : pompes à chaleur), de la biomasse, de l'énergie solaire ou géothermique, du gaz, ou encore des équipements alimentés avec un biocombustible liquide dès lors qu'il respectera le seuil de 300 gCO₂éq/KWh PCI.

Le texte précise les cas possibles d'installation dérogatoire d'un équipement neuf ne respectant pas ce seuil en présence :

- soit d'une impossibilité technique ou réglementaire de remplacement ;
- soit, lorsque ni réseau de chaleur, ni réseau de gaz naturel ne sont présents, et qu'aucun équipement compatible avec le seuil ne peut être installé sans travaux de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité.

Ce texte modifie le Code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022 à la fois pour les bâtiments neufs et pour les bâtiments existants.

Référence : [Décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment](#), JO du 6 janvier 2022.



TEXTE OFFICIEL

Gestion des déchets : un arrêté fixe les critères de sortie du statut de déchet des déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure.

L'[arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2135388A\]](#), publié au JO du 5 janvier 2022, fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure, en s'appuyant sur des opérations de contrôle. L'application de ce texte se fait sans préjudice du respect des autres réglementations applicables à ces types de matériaux.

Il entre en vigueur le 6 janvier 2022.

Référence : [Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2135388A\] fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure](#), JO du 5 janvier 2022.



ACTUALITÉ

Covid-19 : 18ème mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP

L'OPPBTP vient de publier une nouvelle mise à jour du « [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2](#) », suite aux nouvelles dispositions du protocole national Covid-19 publié par le ministère du Travail applicable au 3 janvier 2022.

Cette nouvelle version du guide intègre, en conformité avec les recommandations de l'État, les modifications suivantes :

- le télétravail trois jours par semaine, voire plus quand cela est possible, est imposé pour les postes qui le permettent. Il est également rappelé l'importance primordiale, face aux risques traditionnels des chantiers, d'assurer la présence sur chantier d'équipes complètes, y compris l'encadrement managérial et technique ;
- rappel des gestes barrières : port du masque, hygiène des mains, aération des locaux, distance minimale de 2 mètres chaque fois que le port du masque n'est pas possible ou mise en place d'écrans barrières, restent valables. Dans les lieux de pause et les vestiaires, qui peuvent être source de promiscuité, les mesures qui avaient été prises dès les premières vagues retrouvent toute leur utilité afin de préserver la santé de chacun et d'assurer la continuité de l'activité : roulement des horaires, écrans barrière, etc. ;
- isolement des cas contact : l'isolement n'est plus obligatoire pour les personnes vaccinées. Un contrôle par test à J+2 et J+4 est toutefois requis. En revanche, les personnes ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet doivent s'isoler pendant sept jours pleins après le dernier contact avec la personne testée positive.

Ce guide est téléchargeable sur le site : preventionbtp.fr

L'OPPBTB met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la [Boîte à outils Covid-19](#).



TEXTE OFFICIEL

Les dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 1er janvier 2022

Panorama des dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Aménagements extérieurs

[Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019](#) relatif aux aires de grand passage, JO du 7 mars 2019.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Audit énergétique

[Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), JO du 24 août 2021.

[Entrée en vigueur de l'article 158 relatif à l'obligation d'audit énergétique pour les logements proposés à la vente classés F ou G]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Bruit

[Arrêté du 23 décembre 2021 \[NOR : TREP2118846A\]](#) modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, JO du 31 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 23 décembre 2021 \[NOR : TREP2129194A\]](#) modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, JO du 31 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Commande publique

[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique \[NOR : ECOM2136629V\]](#), JO du 9 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Certificats d'économie d'énergie (CEE)

[Arrêté du 13 avril 2021 \[NOR : TRER2109538A\]](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 16 avril 2021.

[À compter du 1er janvier 2022, fin de la bonification prévue pour les opérations d'économies d'énergie mentionnées à l'[article D. 221-20 du Code de l'énergie](#), mise en place d'une règle d'abrogation des fiches d'opérations standardisées créées ou modifiées]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-712 du 3 juin 2021](#) relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie [NOR : TRER2103270D], JO du 5 juin 2021.

[La cinquième période d'obligation d'économies d'énergie s'étend du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 2 juin 2021 \[NOR : TRER2113534A\]](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 5 juin 2021.

[Création à compter de 2022 d'une obligation concernant la transmission trimestrielle d'informations relatives aux opérations standardisées engagées]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021](#) modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du Code de l'énergie, JO du 17 décembre 2021.

[Les dispositions du I de l'article 1 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022 ; toutefois, pour les contrats en cours au 31 août 2021, les dispositions du I de l'article 1 entrent en vigueur lors du renouvellement du contrat et au plus tard le 1er janvier 2024.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TRER2137031A\]](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 17 décembre 2021.

[Les dispositions des I à IV de l'article 1 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2022.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 17 décembre 2021 \[NOR : TRER2137042A\]](#) modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 23 décembre 2021.

[Les nouveaux plafonds de revenus entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 17 décembre 2021 \[NOR : TRER2137033A\]](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, JO du 28 décembre 2021.

[Abrogation de la fiche de l'opération n° RES-EC-107 à compter du 1er janvier 2022]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Déchets

[Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021](#) relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, JO du 27 mars 2021.

[Les dispositions relatives aux obligations de transmission des données au registre électronique national des déchets et celles relatives à la dématérialisation des

bordereaux de suivi de déchets s'appliquent à compter du 1er janvier 2022, de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021](#) relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments, JO du 27 juin 2021.

[Les dispositions de ces décrets s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme et la date de dépôt de l'autorisation de travaux, ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative, est postérieure au 1er janvier 2022.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021](#) relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments, JO du 27 juin 2021.

[Les dispositions de ces décrets s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme et la date de dépôt de l'autorisation de travaux, ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative, est postérieure au 1er janvier 2022.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 31 mai 2021 \[NOR : TREP2110485A\]](#) fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, JO du 3 août 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021](#) relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, JO du 18 septembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 16 septembre 2021 \[NOR : TREP2107744A\]](#) pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du Code de l'environnement, JO du 18 septembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2137191A\]](#) définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, JO du 28 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2137192A\]](#) définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante, JO du 28 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-1904 du 30 décembre 2021](#) portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs, JO du

31 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2138394A\]](#) mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », JO du 31 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2138395A\]](#) mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets », JO du 31 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2138396A\]](#) mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments », JO du 31 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021](#) relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment, JO du 1er janvier 2021.

[Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, les dispositions relatives à l'obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs à destination des professionnels qui sont en vigueur à la date de publication du présent décret restent en vigueur jusqu'à ce qu'au moins un éco-organisme soit agréé.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

[Décret n° 2020-1609 du 17 décembre 2020](#) relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'affichage des informations relatives à la consommation d'énergie des logements dans les annonces et les baux immobiliers, JO du 18 décembre 2020.

[Les dispositions relatives aux annonces et baux immobiliers des 10°, 11° de l'article 1 et des articles 2 et 3 entrent en vigueur au 1er janvier 2022.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 22 décembre 2021 \[NOR : LOGL2135032A\]](#) relatif à la mention précisant la situation d'un bien immobilier vis-à-vis de l'obligation du premier alinéa de l'article L. 173-2 du Code de la construction et de l'habitation, JO du 29 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Financement

[Décret n° 2021-1750 du 21 décembre 2021](#) portant diverses mesures sur les aides personnelles au logement et relatif aux aides personnelles au logement à Saint-Pierre-et-Miquelon, JO du 23 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-1862 du 27 décembre 2021](#) modifiant la section 7 du chapitre III du titre V du livre III du Code de la construction et de l'habitation relative aux conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme

gestionnaire en application de l'article L. 353-13 portant sur les logements-foyers visés par l'article L. 351-2 (5°), JO du 29 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-1863 du 28 décembre 2021](#) relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, JO du 29 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021](#) de finances pour 2022, JO du 31 décembre 2021.

[Entrée en vigueur de plusieurs articles relatifs aux dispositifs d'aide à la construction, à la reconstruction, à l'acquisition et à la rénovation de logements]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

[Arrêté du 22 septembre 2021 \[NOR : TREP2128173A\]](#) modifiant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, JO du 2 octobre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 22 septembre 2021 \[NOR : TREP2128174A\]](#) modifiant l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 2 octobre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TREP2136555A\]](#) modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 19 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TREP2136559A\]](#) modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 19 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Lieux de travail

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : MTRT2133685A\]](#) portant désignation temporaire d'organismes pouvant effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail, JO du 29 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 22 décembre 2021 \[NOR : MTRT2133686A\]](#) portant désignation temporaire d'organismes pouvant procéder aux contrôles et mesures en matière

d'aération et d'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail, JO du 30 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Piscines

[Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021](#) relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine [NOR : SSAP2004752D], JO du 27 mai 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004753A\]](#) modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, JO du 27 mai 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004757A\]](#) relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du Code de la santé publique, JO du 27 mai 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004759A\]](#) relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du Code de la santé publique, JO du 27 mai 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004760A\]](#) relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du Code de la santé publique, JO du 27 mai 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[L'instruction n° DGS/EA4/2021/214 du 20 octobre 2021 [NOR : SSAP2131693J] relative à la mise en œuvre de la réglementation applicable aux eaux de piscine, publiée au [Bulletin Officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2021/24 du 31 décembre 2021](#), a pour but de présenter la nouvelle réglementation applicable aux eaux de piscine et de préciser les modalités de sa mise en œuvre. Elle est assortie du « Guide interne à destination des ARS pour la mise en oeuvre de la réglementation applicable aux piscines publiques et privées à usage collectif à compter du 1er janvier 2022 ».]

Prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' »

[Décret n° 2021-1938 du 30 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique, JO du 31 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 30 décembre 2021 \[NOR : LOGL2135153A\]](#) modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, JO du 31 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Produits et agents dangereux

[Arrêté du 17 mai 2021 \[NOR : MTRT2112712A\]](#) relatif à l'ouverture, dans les régions Hauts-de-France, Pays de la Loire, Occitanie, Normandie et La Réunion,

du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE relative à la transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulation d'amiante, JO du 23 mai 2021.

[Entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022 pour les entreprises certifiées programmant des travaux dans les régions Occitanie, Normandie et La Réunion]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021](#) portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique, JO du 24 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Réglementation environnementale RE 2020

[Décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021](#) relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine, JO du 31 juillet 2021.

[Entrée en vigueur pour la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 4 août 2021 \[NOR : LOGL2107359A\]](#) relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du Code de la construction et de l'habitation, JO du 15 août 2021.

[Entrée en vigueur pour la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-1548 du 30 novembre 2021](#) relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et à la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine, JO du 1er décembre 2021.

[Entrée en vigueur pour la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 9 décembre 2021 \[NOR : LOGL2114162A\]](#) relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine et modifiant l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments, JO du 16 décembre 2021.

[Entrée en vigueur pour la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 9 décembre 2021 \[NOR : LOGL2114163A\]](#) relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine, JO du 16 décembre 2021.

[Entrée en vigueur pour la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-1674 du 16 décembre 2021](#) relatif à la déclaration environnementale de produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique, *JO* du 17 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 14 décembre 2021 \[NOR : LOGL2113185A\]](#) relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments, *JO* du 21 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 14 décembre 2021 \[NOR : LOGL2113188A\]](#) relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et des déclarations environnementales des produits utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments, *JO* du 21 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Urbanisme

[Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018](#) modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale, *JO* du 6 novembre 2018.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021](#) portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme, *JO* du 25 juillet 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 27 juillet 2021 \[NOR : LOGL2106395A\]](#) relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme, *JO* du 29 juillet 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

Gestion des déchets : création par décret de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment

Le [décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021](#), publié au *JO* du 1er janvier 2021, remplace et modifie la section 19 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement pour créer la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment. Il modifie également des articles du chapitre I du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatifs aux obligations de reprise des distributeurs de produits et matériaux de construction.

À compter du 1er janvier 2022, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment seront tenues de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets.

Le décret précise le champ d'application de cette nouvelle filière REP et les producteurs visés par ces dispositions, ainsi que les conditions de collecte séparée donnant lieu à reprise sans frais des déchets, les conditions minimales du maillage territorial de ces points de reprise, les modalités d'action des éco-organismes de la filière et les conditions de l'obligation de reprise par les distributeurs.

Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, les dispositions relatives à l'obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs à destination des professionnels qui sont en vigueur à la date de publication du présent décret restent en vigueur jusqu'à ce qu'au moins un éco-organisme soit agréé.

Référence : [Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment](#), JO du 1er janvier 2021.



TEXTE OFFICIEL

Aides personnelles au logement (APL) : modifications suite à l'intégration de la performance énergétique dans les critères de décence des logements et Instauration des APL pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le [décret n° 2021-1750 du 21 décembre 2021](#), publié au JO du 23 décembre 2021, conformément à l'article L. 860-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), adapte le cas échéant les dispositions réglementaires du livre VIII du CCH afin de permettre l'instauration des aides personnelles au logement (APL) à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En outre, suite à l'intégration de la performance énergétique dans les critères de décence des logements, le décret vient préciser les modalités de sa prise en compte pour les APL et prévoit diverses mesures de toilettage touchant à l'application du dispositif des APL.

Ce texte modifie :

- le CCH ;
- le [décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain](#) ;
- le décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales ;
- le décret n° 2008-1025 du 7 octobre 2008 modifié étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales.

Le décret s'applique aux contributions et aux prestations dues à compter du 1er janvier 2022. Les dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique entreront en vigueur au 1er janvier 2023.

Un rectificatif du décret est paru au JO du 1er janvier 2022

Références :

[Décret n° 2021-1750 du 21 décembre 2021 portant diverses mesures sur les aides personnelles au logement et relatif aux aides personnelles au logement à Saint-Pierre-et-Miquelon](#), JO du 23 décembre 2021.

[Décret n° 2021-1750 du 21 décembre 2021 portant diverses mesures sur les aides personnelles au logement et relatif aux aides personnelles au logement à Saint-Pierre-et-Miquelonn \(rectificatif\)](#), JO du 1er janvier 2022.



TEXTE OFFICIEL

Bruit : modifications pour l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Deux arrêtés relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement sont publiés au JO du 31 décembre 2021.

L'[arrêté du 23 décembre 2021 \[NOR : TREP2118846A\]](#) indique la méthodologie et les formules de calcul nécessaires afin d'estimer le nombre de personnes ayant des cardiopathies ischémiques en raison d'une exposition au bruit routier, ainsi que le nombre de personnes fortement gênées ou subissant des troubles importants du sommeil en raison d'une exposition aux bruits routier, ferroviaire ou aérien.

Ce texte transpose la directive (UE) 2020/367 du 4 mars 2020.

L'[arrêté du 23 décembre 2021 \[NOR : TREP2129194A\]](#) indique les valeurs des coefficients pour le bruit de roulement et pour le bruit de propulsion des sources de bruit routières à prendre en compte lors du calcul des émissions de bruit dues au trafic routier.

Ces textes modifient l'[arrêté du 4 avril 2006 \[NOR : DEVP0650177A\] relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement](#).

Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Références :

[Arrêté du 23 décembre 2021 \[NOR : TREP2118846A\] modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement](#), JO du 31 décembre 2021.

[Arrêté du 23 décembre 2021 \[NOR : TREP2129194A\] modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement](#), JO du 31 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Traçabilité des déchets : publication de 3 arrêtés relatifs à la mise en œuvre et aux modalités de traitement de données du registre national des déchets, du registre national des terres excavées et sédiments, et du système de gestion des bordereaux et de suivi de déchets

Trois arrêtés publiés au JO du 31 décembre 2021 sont pris en application de l'[article L. 541-7 du Code de l'environnement](#) et du [décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et sédiments](#), qui prévoient la mise en œuvre des exigences de traçabilité des déchets ainsi que des obligations de transmission par voie électronique par

certaines acteurs économiques des informations associées vers trois bases de données nationales dédiées : le registre national des déchets, le registre national des terres excavées et sédiments, le système de gestion des bordereaux et de suivi de déchets. Les trois arrêtés portent sur la mise en œuvre et les modalités de traitements de données de ces trois systèmes d'information.

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2022, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, transmettent par voie électronique leurs données.

L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) sur les trois projets d'arrêtés est également publié au *JO* du 31 décembre 2021.

Ces textes entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Références :

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2138394A\] mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », JO du 31 décembre 2021.](#)

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2138395A\] mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets », JO du 31 décembre 2021.](#)

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2138396A\] mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments », JO du 31 décembre 2021.](#)

[Délibération n° 2021-149 du 16 décembre 2021 \[NOR : CNIX2139004X\] portant avis sur trois projets d'arrêtés mettant en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et sédiments \(demande d'avis n° 21015227\), JO du 31 décembre 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Gestion des déchets : diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP) publiées par décret

Le [décret n° 2021-1904 du 30 décembre 2021](#), publié au *JO* du 31 décembre 2021, adapte certaines dispositions relatives au cadre régissant la responsabilité élargie des producteurs (REP) en matière de prévention et de gestion des déchets.

Il modifie certaines dispositions du Code de l'environnement, suite notamment à l'adoption de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#). Il modifie certaines dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Référence : [Décret n° 2021-1904 du 30 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs](#), *JO* du 31 décembre 2021.



Prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') : évolutions du dispositif en 2022

Deux textes relatifs à la prime de transition énergétique sont parus au JO du 31 décembre 2021 et portent sur les évolutions du dispositif à compter du 1er janvier 2022.

Le [décret n° 2021-1938 du 30 décembre 2021](#) modifie le [décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique](#), pris en application de l'[article 15 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020](#), qui prévoit la création d'une prime de transition énergétique, baptisée MaPrimeRénov', et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Le décret prévoit plusieurs évolutions du dispositif pour les demandes de primes déposées à compter du 1er janvier 2022 :

- l'ancienneté du logement est d'au moins 15 ans à compter de la notification de la décision d'octroi, à l'exception des demandes de prime réalisées dans le cadre d'un changement de chaudière fonctionnant au fioul, qui peuvent concerner des logements de plus de 2 ans et doivent alors faire l'objet d'une demande accompagnée de prime au titre d'une dépose de cuve à fioul ;
- la durée minimale d'occupation est fixée à 8 mois par an ;
- le propriétaire s'engage à occuper son logement à titre de résidence principale dans un délai d'un an à compter de la demande de solde ;
- le délai de réalisation des travaux est augmenté à 2 ans ;
- corrélativement, le délai de réalisation des travaux est augmenté à un an en cas d'avance ;
- une clarification rédactionnelle est apportée pour confirmer que seuls les ménages peuvent demander et percevoir une avance ;
- les modalités de calcul du reversement partiel de la prime pour les propriétaires bailleurs sont précisées ;
- des alinéas portant sur des périodes transitoires passées sont supprimés.

Il introduit enfin la possibilité pour le directeur général de l'agence de déroger à titre exceptionnel aux délais de réalisation des travaux en cas de difficultés ou d'erreurs dans l'instruction pour les dossiers forclos, en attente de paiement, ou engagés à compter du 1er janvier 2022.

L'[arrêté du 30 décembre 2021 \[NOR : LOGL2135153A\]](#) modifie :

- l'[arrêté du 14 janvier 2020 \[NOR : LOGL1935578A\] modifié relatif à la prime de transition énergétique](#) ;
- l'[arrêté du 17 novembre 2020 \[NOR : TRER2028402A\] modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique](#).

Les évolutions relatives à l'[arrêté du 14 janvier 2020 \[NOR : LOGL1935578A\]](#) sont les suivantes :

- précision des modalités de calcul du reversement partiel de la prime pour les propriétaires bailleurs ;
- revalorisation des forfaits pour l'installation des foyers fermés et inserts ;
- clarification rédactionnelle pour éviter des contournements d'entreprises mandataires qui perçoivent l'avance ;

– pièces justificatives : précision rédactionnelle pour inclure les professions libérales et suppression de la demande de l'extrait K bis des entreprises mandataires.

Les évolutions relatives à l'[arrêté du 17 novembre 2020 \[NOR : TRER2028402A\]](#) concernent l'attestation de travaux.

Ces textes entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Références :

[Décret n° 2021-1938 du 30 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique](#), JO du 31 décembre 2021.

[Arrêté du 30 décembre 2021 \[NOR : LOGL2135153A\] modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique](#), JO du 31 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Loi de finances pour 2022 : des modifications concernant plusieurs dispositifs d'aide à la construction, à la reconstruction, à l'acquisition et à la rénovation de logements

La [loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#), publiée au JO du 31 décembre 2021, modifie plusieurs dispositifs d'aide à la construction, à la reconstruction, à l'acquisition et à la rénovation de logements, notamment :

- **dispositif d'investissement locatif « Denormandie dans l'ancien » (article 75)** : prolongement jusqu'au 31 décembre 2023 de la réduction d'impôt pour les acquisitions de logements faisant l'objet de travaux de rénovation et pour les acquisitions de locaux destinés à être transformés en logements, et situés dans les communes du programme national de revitalisation des centres de villes moyennes « Action cœur de ville » ;
- **éco-PTZ (article 86)** : prolongement jusqu'au 31 décembre 2023 de l'éco-PTZ et de l'expérimentation, menée en Île-de-France et dans les Hauts-de-France, de distribution de l'éco-PTZ par des sociétés de tiers-financement, rehausse du plafond de l'éco-PTZ « performance énergétique globale » à 50 000 € et augmentation de la durée de remboursement à 20 ans, simplification de la constitution des dossiers d'éco-PTZ et leur instruction, en cas de cumul avec la prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') ;
- **PTZ (article 87)** : prolongement jusqu'au 31 décembre 2023 du PTZ, report d'un an de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités d'appréciation des revenus des ménages, initialement prévue par la [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), au titre des offres de prêts émises à compter du 1er janvier 2022 ;
- **reconstructions après sinistre (article 110)** : assouplissement des conditions d'exonération de la taxe d'aménagement dans le cas des reconstructions après sinistre, afin de tenir compte des cas où la reconstruction à l'identique est impossible à cause des règles d'urbanisme en vigueur ;
- **logements-foyers (article 175)** : amélioration du financement des résidences sociales en outre-mer, en alignant le barème des aides au logement sur celui de l'APL foyer en métropole ;
- **prime de transition énergétique, MaPrimeRénov' (article 241)** : prolongation

du dispositif jusqu'au 31 décembre 2022 sans conditions de ressources.

Référence : [Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#), JO du 31 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Contrôles et mesures en matière d'aération et d'assainissement des locaux de travail : désignation temporaire d'organismes de contrôle

L'[arrêté du 22 décembre 2021 \[NOR : MTRT2133686A\]](#), publié au JO du 30 décembre 2021, est pris en application de l'[article R. 4722-1 du Code du travail](#) dans l'attente de l'accréditation effective des premiers organismes habilités sur le fondement de l'[arrêté du 20 décembre 2021 \[NOR : MTRT2127700A\] relatif aux conditions d'accréditation d'organismes et aux contrôles et mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail](#).

Il désigne temporairement des organismes pouvant procéder aux contrôles et mesures prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail aux dispositions des articles [R. 4222-6](#) à [R. 4222-17](#) et [R. 4222-20](#) à [R. 4222-21](#) du Code du travail.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Référence : [Arrêté du 22 décembre 2021 \[NOR : MTRT2133686A\] portant désignation temporaire d'organismes pouvant procéder aux contrôles et mesures en matière d'aération et d'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail](#), JO du 30 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Diagnostics techniques : un arrêté redéfinit les critères de certification des opérateurs et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

L'[arrêté du 24 décembre 2021 \[NOR : LOGL2136022A\]](#), publié au JO du 30 décembre 2021, a pour objet la définition des compétences et des conditions de certification des diagnostiqueurs, la définition des compétences et des conditions de certification des organismes de formations des diagnostiqueurs immobiliers.

Par une décision du 7 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé au 1er janvier 2022 l'[arrêté du 2 juillet 2018 \[NOR : TERL1806292A\] définissant les critères de certification des diagnostiqueurs et des organismes de formation et d'accréditation](#), pour avoir rendu d'application obligatoire les normes NF EN ISO/CEI 17024 de septembre 2012 « Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes » et NF EN ISO/CEI 17065 de décembre 2012 « Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services » sans qu'elles soient gratuitement accessibles. Les deux normes précitées seront rendues gratuites à compter de 2022.

L'[arrêté du 24 décembre 2021 \[NOR : LOGL2136022A\]](#) a notamment pour objet de maintenir les dispositifs de certification avec mention ou sans mention, prévus par l'[arrêté du 2 juillet 2018 \[NOR : TERL1806292A\]](#).

Le texte précise que les arrêtés suivants sont abrogés :

- [l'arrêté du 16 octobre 2006 \[NOR : SOCU0611888A\] définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification](#) ;
- [l'arrêté du 30 octobre 2006 \[NOR : SOCU0611887A\] définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification](#) ;
- [l'arrêté du 21 novembre 2006 \[NOR : SOCU0611885A\] définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification](#) ;
- [l'arrêté du 6 avril 2007 \[NOR : SOCU0751182A\] définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification](#) ;
- [l'arrêté du 8 juillet 2008 \[NOR : DEVU0811952A\] définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification](#) ;
- [l'arrêté du 8 novembre 2019 \[NOR : LOGL1923205A\] relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis.](#)

Il entre en vigueur le 31 décembre 2021.

Référence : [Arrêté du 24 décembre 2021 \[NOR : LOGL2136022A\] définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification](#), JO du 30 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Label « Bas-Carbone » : publication d'un décret modificatif

Le [décret n° 2021-1865 du 29 décembre 2021](#), publié au JO du 30 décembre 2021, modifie le [décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »](#).

Le label « Bas-Carbone » vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés.

Le label vient notamment en réponse à la demande de compensation locale volontaire des émissions de GES, ainsi qu'aux volontés de contribuer à la réduction des émissions de GES en France.

Les porteurs de projets peuvent ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui peut faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets.

Ces réductions d'émissions sont reconnues à la suite d'une vérification. Une fois

reconnues, les réductions d'émissions ne sont ni transférables, ni échangeables que ce soit de gré-à-gré ou sur quelque marché volontaire ou obligatoire que ce soit.

Le [décret n° 2021-1865 du 29 décembre 2021](#) tire parti du retour d'expérience des deux premières années de mise en œuvre du dispositif et permet en particulier de faciliter le déploiement du label « Bas-Carbone » via la déconcentration de l'instruction des projets et de la décision d'attribution du label.

Il entre en vigueur le 31 décembre 2021, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur deux mois après sa publication.

Référence : [Décret n° 2021-1865 du 29 décembre 2021 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »](#), JO du 30 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Logements à consommation énergétique excessive : des précisions sur les mentions devant figurer sur les annonces immobilières

L'[arrêté du 22 décembre 2021 \[NOR : LOGL2135032A\]](#), publié au JO du 29 décembre 2021, est pris en application de l'[article L. 173-2 du Code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#), dans ses dispositions issues de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), et de l'[article R. 126-24 du CCH](#).

Il précise les mentions à faire figurer, à compter du 1er janvier 2022 en France métropolitaine, sur les annonces immobilières des biens immobiliers ne respectant pas l'obligation du premier alinéa de l'[article L. 173-2 du CCH](#), c'est-à-dire dont la classe est F ou G au sens de l'[article L. 173-1-1 du CCH](#) : ces mentions sont « Logement à consommation énergétique excessive : classe F. » et « Logement à consommation énergétique excessive : classe G. ».

Il entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Référence : [Arrêté du 22 décembre 2021 \[NOR : LOGL2135032A\] relatif à la mention précisant la situation d'un bien immobilier vis-à-vis de l'obligation du premier alinéa de l'article L. 173-2 du Code de la construction et de l'habitation](#), JO du 29 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Prêt à taux zéro (PTZ) : les conditions d'attribution et modalités des PTZ publiées par décret

Le [décret n° 2021-1863 du 28 décembre 2021](#), publié au JO du 29 décembre 2021, fixe les conditions d'attribution et modalités des prêts à taux zéro (PTZ).

Les établissements de crédit et sociétés de financement peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'[article L. 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#), dits « prêts à taux zéro » (PTZ).

L'article 244 quater V du Code général des impôts (CGI) prévoit que les conditions d'attribution et les modalités des prêts ne portant pas intérêt sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles [L. 31-10-1](#) et suivants du CCH ; une étude d'impact jointe au décret fait apparaître les mesures prises pour que le montant des crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les

établissements de crédit pour les prêts de ce type émis sur une période de douze mois ne dépasse pas 2,1 milliards d'euros.

Les conditions d'attribution et les modalités des PTZ sont fixées par les articles [L. 31-10-1](#) à [L. 31-10-14](#) du CCH et complétées par les articles [D. 31-10-1](#) à [D. 31-10-12](#) du CCH.

Le décret maintient pour les prêts émis à compter du 1er janvier 2022 les dispositions réglementaires telles qu'issues des décrets [n° 2017-1861 du 30 décembre 2017](#) et [n° 2020-9 du 6 janvier 2020](#) relatifs aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

Le décret comprend par ailleurs l'étude d'impact prévue par l'article 244 quater V du CGI. Cette étude d'impact montre que les conditions applicables aux PTZ émis en 2022 conduiront au respect du plafond annuel de dépense générationnelle figurant au même article.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Référence : [Décret n° 2021-1863 du 28 décembre 2021 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété](#), JO du 29 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Habitat inclusif : publication d'une nouvelle convention-type à l'aide personnalisée au logement (APL) applicable aux logements-foyers, permettant l'habitat inclusif

Le [décret n° 2021-1862 du 27 décembre 2021](#), publié au JO du 29 décembre 2021, prévoit une nouvelle convention-type à l'aide personnalisée au logement (APL) applicable aux logements-foyers accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, à laquelle devront se conformer les conventions APL signées à compter de son entrée en vigueur, dont les dispositions sont adaptées pour y permettre l'habitat inclusif.

Par ailleurs, il actualise les dispositions réglementaires du Code de la construction et de l'habitation relatives aux logements-foyers conventionnés à l'APL, qu'il s'agisse des logements-foyers accueillant des personnes âgées ou handicapées ou des résidences sociales.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Référence : [Décret n° 2021-1862 du 27 décembre 2021 modifiant la section 7 du chapitre III du titre V du livre III du Code de la construction et de l'habitation relative aux conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-13 portant sur les logements-foyers visés par l'article L. 351-2 \(5°\)](#), JO du 29 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Agents chimiques : publication par décret de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes

Le [décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021](#), publié au JO du 29 décembre 2021, fixe de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques.

Le texte transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 portant

modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, ainsi que des valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/1831 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.

Il modifie le Code du travail.

Il entre en vigueur le 30 décembre 2021.

Référence : [Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques](#), JO du 29 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Conformité de l'éclairage des lieux de travail : deux arrêtés précisent les méthodes de mesure et les organismes accrédités pour réaliser les relevés photométriques.

Deux arrêtés relatifs aux méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail sont publiés au JO du 29 décembre 2021.

L'[arrêté du 23 novembre 2021 \[NOR : MTRT2130636A\]](#) tire les conséquences du [décret n° 2020-88 du 5 février 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et à la simplification des procédures dans les domaines du travail](#).

Pris en application de l'[article R. 4724-16 du Code du travail](#), il précise les méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail aux dispositions prévues aux articles [R. 4223-4](#) à [R. 4223-8](#) du Code du travail, les conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'[article L. 8112-1 du Code du travail](#) ainsi que le contenu du rapport de vérification.

Par conséquent, l'[arrêté du 23 octobre 1984 \[MONI : 19841023A10\] relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles](#) est abrogé à compter du 1er mars 2022.

Ce texte entre en vigueur le jour de publication sur le site institutionnel du Comité français d'accréditation (COFRAC), de l'ouverture du dispositif d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail et, au plus tard, le 1er mars 2022.

L'[arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : MTRT2133685A\]](#) est, quant à lui, pris en application des dispositions de l'[article R. 4722-3 du Code du travail](#) dans l'attente de l'accréditation effective des premiers organismes habilités sur le fondement de l'[arrêté du 23 novembre 2021 \[NOR : MTRT2130636A\]](#). Il désigne temporairement des organismes pouvant effectuer des relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail aux dispositions des articles [R. 4223-4](#) à [R. 4223-8](#) du Code du travail.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Références :

[Arrêté du 23 novembre 2021 \[NOR : MTRT2130636A\] relatif aux méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail](#), JO du 29 décembre 2021.

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : MTRT2133685A\] portant désignation temporaire d'organismes pouvant effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail](#), JO du 29 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : publication de trois arrêtés modifiant le dispositif

L'[arrêté du 17 décembre 2021 \[NOR : TRER2137040A\]](#), publié au JO du 29 décembre 2021, vise à :

- compléter la liste des éléments à contrôler concernant les fiches d'opérations standardisées suivantes :

- BAR-EN-102 « Isolation des murs »,
- BAR-EN-107 « Isolation des murs (France d'outre-mer) »,
- BAT-EN-102 « Isolation des murs »,
- BAT-EN-108 « Isolation des murs (France d'outre-mer) »,
- IND-EN-101 « Isolation des murs (France d'outre-mer) »,
- IND-UT-131 « Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles (France métropolitaine) »,
- BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau »,
- BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle »,
- BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle »,
- BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) »,
- BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » ;

- reporter les échéances d'obligation de contrôle du 1er janvier 2022 au 1er avril 2022 pour les fiches d'opérations standardisées suivantes :

- BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau »,
- BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle »,
- BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle » ;

- compléter la liste des documents justificatifs des fiches d'opérations standardisées suivantes, par l'ajout de la note de dimensionnement de l'équipement à remettre au bénéficiaire :

- BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau »,
- BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle »,

– BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle ».

Ce texte modifie :

– [l'arrêté du 22 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428341A\] modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#) ;

– [l'arrêté du 28 septembre 2021 \[NOR : TRER2128327A\] relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

Les dispositions de l'article 1 et des I, II et IV de l'article 2 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er avril 2022. Les obligations de contrôle sont reportées du 1er janvier 2022 au 1er avril 2022 pour ce qui concerne les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau », BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » et BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle ».

Quant à [l'arrêté du 17 décembre 2021 \[NOR : TRER2137044A\]](#), publié au JO du 29 décembre 2021, il porte prolongation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » dans le cadre du dispositif des CEE.

Il modifie [l'arrêté du 17 avril 2018 \[NOR : TRER1810163A\] portant validation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique \(FGRE\) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

Il entre en vigueur le 30 décembre 2021.

Enfin, [l'arrêté du 14 décembre 2021 \[NOR : TRER2137046A\]](#), publié au JO du 29 décembre 2021, porte création de deux programmes et prolongation d'un programme d'accompagnement en faveur des économies d'énergie.

Il entre en vigueur le 30 décembre 2021.

Références :

[Arrêté du 17 décembre 2021 \[NOR : TRER2137040A\] modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 29 décembre 2021.

[Arrêté du 17 décembre 2021 \[NOR : TRER2137044A\] relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 29 décembre 2021.

[Arrêté du 14 décembre 2021 \[NOR : TRER2137046A\] relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 29 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Bordereaux de suivi de déchets dangereux, déchets POP et déchets contenant de l'amiante : deux arrêtés précisent le contenu des déclarations au système de gestion électronique.

Deux arrêtés relatifs au contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont publiés au JO du 28 décembre 2021.

[L'arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2137191A\]](#) définit les informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP prévu par [l'article R. 541-45 du Code de l'environnement](#). [L'arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2137192A\]](#) le complète, en traitant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante.

L'[arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2137191A\]](#) reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévues par l'[arrêté du 29 juillet 2005 \[NOR : DEVP0540333A\]](#) fixant le [formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux](#) mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. L'[arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2137192A\]](#), quant à lui, reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévues par l'[arrêté du 29 juillet 2005 \[NOR : DEVP0540333A\]](#).

Ils précisent ces informations et les complètent, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur (pour les déchets dangereux et déchets POP) ou de l'entreprise de travaux (pour les déchets contenant de l'amiante), la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Ils introduisent les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Pour les déchets contenant de l'amiante, le texte introduit la possibilité de nouvelles filières de traitement de ces déchets.

Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Références :

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2137191A\]](#) définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, JO du 28 décembre 2021.

[Arrêté du 21 décembre 2021 \[NOR : TREP2137192A\]](#) définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante, JO du 28 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : abrogation, révision et création de fiches d'opération

L'[arrêté du 17 décembre 2021 \[NOR : TRER2137033A\]](#), publié au JO du 28 décembre 2021, modifie l'[arrêté du 22 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428341A\]](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'[annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\]](#) fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Cet arrêté :

- abroge des fiches d'opérations standardisées, notamment :
 - opération n° RES-EC-107 : « Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur » (fiche abrogée le 1er janvier 2022),
 - opération n° BAR-EQ-111 : « Lampe à LED de classe A+ » (fiche abrogée le 1er avril 2022),

- opération n° RES-EC-101 : « Système de régulation de tension en éclairage extérieur » (fiche abrogée le 1er avril 2022),
- opération n° RES-EC-102 : « Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur » (fiche abrogée le 1er avril 2022) ;
- modifie des fiches d'opérations standardisées déjà publiées, notamment :
 - opération n° BAR-TH-125 : « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) »,
 - opération n° BAR-TH-127 : « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) »,
 - opération n° BAR-TH-155 : « Ventilation hybride hygroréglable (France métropolitaine) »,
 - opération n° BAT-EQ-117 : « Installation frigorifique utilisant du CO2 subcritique ou transcritique »,
 - opération n° BAT-EQ-127 : « Luminaire à modules LED »,
 - opération n° IND-BA-116 : « Luminaire à modules LED »,
 - opération n° IND-UT-121 : « Isolation de points singuliers d'un réseau » ;
- crée des fiches d'opérations standardisées, notamment :
 - opération n° BAR-TH-168 : « Dispositif solaire thermique (France métropolitaine) »,
 - opération n° BAT-TH-158 : « Pompe à chaleur réversible de type air/air »,
 - opération n° BAT-TH-159 : « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid ».

Les fiches abrogées le sont à compter du 1er avril 2022 (sauf l'opération n° RES-EC-107, abrogée à compter du 1er janvier 2022), celles révisées entrent en vigueur à compter du 1er avril 2022 et les nouvelles fiches entrent en vigueur le 29 décembre 2021.

Référence : [Arrêté du 17 décembre 2021 \[NOR : TRER2137033A\] modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#), JO du 28 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Locaux à pollution spécifique : modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires publiée par décret

Le [décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021](#), publié au JO du 24 décembre 2021, abaisse les niveaux des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique prévus à l'[article R. 4222-10 du Code du travail](#), à l'exception de celles applicables dans les mines et carrières qui restent soumises aux valeurs actuellement en vigueur.

Le texte prévoit également qu'une commission procède au recensement des moyens techniques à mettre en place par les employeurs pour assurer le respect des nouvelles concentrations et à la réévaluation de celles-ci. Elle rendra ses travaux dans un délai maximal d'un an à compter de son installation.

Le texte prévoit enfin que ces nouvelles valeurs ne sont pas applicables aux opérations de construction ou d'aménagement de bâtiments pour lesquelles la

demande de permis de construire est antérieure au 1er janvier 2022 ainsi qu'aux opérations n'exigeant pas un permis de construire dont le début des travaux est antérieur à cette même date.

Le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l'exception des modalités relatives à la commission chargée notamment de l'évaluation des valeurs mises en place par ce texte qui entrent en vigueur au plus tard le 31 janvier 2022, et des valeurs relatives aux concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur prévues respectivement à 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Référence : [Décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique](#), JO du 24 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : des précisions sur les modalités d'application du dispositif et sur le contenu d'une demande de CEE

L'[arrêté du 17 décembre 2021 \[NOR : TRER2137042A\]](#), publié au JO du 23 décembre 2021, modifie l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) en ce qui concerne les plafonds de ressources définissant les ménages en situation de précarité énergétique et les ménages modestes.

Il précise et actualise, en particulier sur cet aspect, certaines dispositions de l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\] fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur](#).

Une précision est apportée concernant les opérations concernées par la bonification relative aux contrats de performance énergétique (CPE).

Les nouveaux plafonds de revenus entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022 ; toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur de l'arrêté peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1er juillet 2022.

La modification des dispositions concernant la bonification « CPE » est applicable à compter du 24 décembre 2021.

Référence : [Arrêté du 17 décembre 2021 \[NOR : TRER2137042A\] modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 23 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail : un arrêté précise les contrôles et les mesures permettant de vérifier la conformité, et les conditions d'accréditation des organismes de contrôle.

L'[arrêté du 20 décembre 2021 \[NOR : MTRT2127700A\]](#), publié au JO du 23 décembre 2021, est pris en application de l'[article R. 4724-2 du Code du travail](#) dans sa rédaction issue du [décret n° 2020-88 du 5 février 2020 relatif à la](#)

[déconcentration des décisions administratives individuelles et à la simplification des procédures dans les domaines du travail.](#)

Il précise les méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail aux dispositions prévues aux articles [R. 4222-6](#) à [R. 4222-17](#) et [R. 4222-20](#) et [R. 4222-21](#) du Code du travail et les conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux contrôles et mesures prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Par conséquent, l'[arrêté du 9 octobre 1987 \[NOR : ASET8703701A\] relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du Code du travail](#) est abrogé au 1er mars 2022.

Ce texte entre en vigueur le jour de publication sur le site institutionnel du Comité français d'accréditation (COFRAC), de l'ouverture des dispositifs d'accréditation des organismes pouvant procéder aux contrôles et mesures relatifs à l'aération et à l'assainissement des locaux de travail et, au plus tard, le 1er mars 2022.

Référence : [Arrêté du 20 décembre 2021 \[NOR : MTRT2127700A\] relatif aux conditions d'accréditation d'organismes et aux contrôles et mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail, JO du 23 décembre 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

RE 2020 – Déclarations environnementales des produits utilisés dans les ouvrages de bâtiment et pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments : deux arrêtés relatifs au contenu et à la vérification des déclarations environnementales.

Deux arrêtés relatifs aux déclarations environnementales des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et aux déclarations environnementales des produits utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments sont publiés au *JO* du 21 décembre 2021.

Ils ont pour objet de préciser les modalités d'application des articles R. 171-14 à R. 171-22 et des articles R. 171-23 à R. 171-31 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'[arrêté du 14 décembre 2021 \[NOR : LOGL2113185A\]](#) fixe :

- le détail des informations mentionnées à l'article R. 171-17 du CCH ;
- les modalités de calcul des indicateurs mentionnées à l'article R. 171-17 du CCH ;
- les éléments, mentionnés à l'article R. 171-21 du CCH, permettant de justifier les informations contenues dans la déclaration environnementale ;
- où est renseigné l'adresse de la ou des bases de données où les déclarations environnementales, mentionnées à l'article R. 171-17 du CCH, bénéficiant d'une attestation de vérification, mentionnées à l'article R. 171-18 du CCH, sont mises à disposition du public ;
- les conditions d'élaboration des déclarations environnementales collectives portant sur des produits de construction ou de décoration ou sur des équipements par plusieurs déclarants ;
- les conditions d'élaboration des déclarations paramétrables portant sur des

produits de construction ou de décoration ou sur des équipements.

L'[arrêté du 14 décembre 2021 \[NOR : LOGL2113188A\]](#) fixe, quant à lui, les éléments suivants :

- le processus de vérification des déclarations environnementales des produits de construction, de décoration et des équipements mentionnés à l'article R. 171-17 et à l'article R. 171-25 du CCH ;
- le contenu de l'attestation de vérification mentionnée à l'article R. 171-18 du CCH ;
- les conditions de renouvellement d'une attestation de reconnaissance d'aptitude, mentionnée à l'article R. 171-18 du CCH, délivrée à une tierce partie indépendante ;
- les modalités d'élaborations et le contenu des conventions signées entre le ministre chargé de la construction et les personnes morales chargées de l'application d'un programme de déclarations environnementales définie à l'article R. 171-19 du CCH ;
- les modalités des contrôles, mentionnés à l'article R. 171-19 du CCH, réalisés par les personnes morales chargées de l'application d'un programme de déclarations environnementales ;
- les caractéristiques et les fonctionnalités que doivent présenter les bases de données, mentionnées à l'article R. 171-20 du CCH, où seront enregistrées les déclarations environnementales bénéficiant d'une attestation de vérification.

Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Références :

[Arrêté du 14 décembre 2021 \[NOR : LOGL2113185A\] relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments](#), JO du 21 décembre 2021.

[Arrêté du 14 décembre 2021 \[NOR : LOGL2113188A\] relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et des déclarations environnementales des produits utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments](#), JO du 21 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

ICPE : des précisions pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou déclaration

Deux arrêtés relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont parus au JO du 19 décembre 2021.

L'[arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TREP2136555A\]](#) a pour objectif de clarifier les prescriptions applicables en fonction de la date de dépôt de dossier d'autorisation ou du renouvellement, y compris concernant le critère d'appréciation de l'impact sur les radars Météo-France. Il apporte des précisions sur le montant recalculé et l'actualisation des garanties financières à la mise en service et introduit des évolutions en cas de renouvellement (distance d'éloignement par rapport aux habitations). Il définit le protocole de mesure acoustique à appliquer et instaure un contrôle acoustique systématique à réception.

Ce texte modifie l'[arrêté du 26 août 2011 \[NOR : DEVP1119348A\] modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement](#).

L'[arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TREP2136559A\]](#) clarifie le champ d'application et des prescriptions applicables en fonction de la date de déclaration. Il définit le protocole de mesure acoustique à appliquer et instaure un contrôle acoustique systématique à réception.

Ce texte modifie l'[arrêté du 26 août 2011 \[NOR : DEVP1119342A\] modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement](#).

Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2022, sauf les deux derniers alinéas de l'article 15 de l'[arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TREP2136555A\]](#) qui entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Références :

[Arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TREP2136555A\] modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement](#), JO du 19 décembre 2021.

[Arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TREP2136559A\] modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement](#), JO du 19 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : modification des fiches d'opération standardisées relatives à l'isolation

L'[arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TRER2137029A\]](#), publié au JO du 19 décembre 2021, modifie l'[arrêté du 22 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428341A\] définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#).

Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'[annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\] modifié](#), fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Ce texte modifie les fiches d'opérations standardisées portant les références :

- BAR-EN-101 : « Isolation des combles ou de toiture » ;
- BAR-EN-102 : « Isolation des murs » ;
- BAR-EN-103 : « Isolation d'un plancher » ;
- BAR-EN-105 : « Isolation des toitures terrasses » ;
- BAR-TH-160 : « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ».

Les fiches d'opérations standardisées révisées entrent en vigueur à compter du

1er mai 2022.

Référence : [Arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TRER2137029A\] modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#), JO du 19 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : modifications des Coups de pouce « Chauffage », « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle »

L'[arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TRER2137031A\]](#), publié au JO du 17 décembre 2021, simplifie les montants et critères de bonification et de primes minimales liés au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle ».

Sont ainsi supprimés les critères liés au taux de chaleur renouvelable de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et au remplacement des chaudières fonctionnant au fioul ou au gaz hors condensation.

Le critère d'une consommation annuelle d'énergie primaire après travaux inférieure ou égale à 110 kWh/m² est ajouté pour déterminer le niveau de la bonification.

L'exclusion du bénéfice du Coup de pouce des chaudières consommant du charbon ou du fioul et des chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation est remplacée par l'exclusion des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz.

Le modèle de la charte Coup de pouce est adapté en conséquence.

Les niveaux de bonification des chartes Coup de pouce « Chauffage », « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » sont modifiés.

Ce texte modifie l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

Les dispositions des I à IV de l'article 1 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2022 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie (CEE) déposé à compter du 1er juillet 2022. Les dispositions du V de l'article 1 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er avril 2022.

Référence : [Arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TRER2137031A\] modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 17 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : des précisions sur les ventes d'énergie dans le cadre de contrats d'exploitation

Le [décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021](#), publié au JO du 17 décembre 2021, prévoit que les ventes réalisées en exécution des contrats d'exploitation de bâtiments résidentiels ou tertiaires comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie entrent

directement dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie des fournisseurs d'énergie (sociétés de services énergétiques).

Il modifie les modalités calendaires de la contribution constituant le rôle actif et incitatif du demandeur de certificats d'économies d'énergie, pour ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques et les syndicats de copropriétaires.

Ce texte modifie les articles [R. 221-2](#) et [R. 221-22](#) du Code de l'énergie.

Les dispositions du I de l'article 1 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022 ; toutefois, pour les contrats en cours au 31 août 2021, les dispositions du I de l'article 1 entrent en vigueur lors du renouvellement du contrat et au plus tard le 1er janvier 2024. Les dispositions du II de l'article 1 entrent en vigueur le 18 décembre 2021.

Référence : [Décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du Code de l'énergie](#), JO du 17 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

RE 2020 - Déclaration environnementale de produits de construction : le contenu pour l'évaluation de la performance environnementale des bâtiments neufs précisé par décret

Le [décret n° 2021-1674 du 16 décembre 2021](#), publié au JO du 17 décembre 2021, est pris en application de l'[article L. 171-2 du Code de la construction et de l'habitation](#) (CCH). Il précise le contenu des déclarations environnementales nécessaires à l'évaluation de la performance environnementale des bâtiments neufs au sens de l'[article L. 171-1 du CCH](#).

Il précise qu'une convention est signée entre le ministre chargé de la construction et des personnes morales chargée de la vérification des déclarations environnementales dont les modalités d'élaboration et le contenu seront précisés par arrêté.

Il prévoit également l'obligation pour le déclarant de tenir l'ensemble des informations permettant de justifier le contenu de la déclaration environnementale à la disposition des personnes chargées des contrôles, et de mettre à la disposition du public la déclaration environnementale sur la ou les bases de données susmentionnées.

Ce décret intègre par ailleurs les dispositions des articles R. 412-49 à R. 412-57 du Code de la consommation dans une nouvelle sous-section 8 de la section 4 du chapitre I du livre I du CCH.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Référence : [Décret n° 2021-1674 du 16 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale de produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique](#), JO du 17 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Gaz : modification de l'arrêté portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations

L'[arrêté du 6 décembre 2021 \[NOR : TREP2117398A\]](#), publié au JO du 16 décembre 2021, fixe des exigences supplémentaires concernant les plans de surveillance et de maintenance (PSM) et ouvre la possibilité de construire des

canalisations en matériau autre qu'en acier ou en polyéthylène pour lesquelles un guide professionnel précisera les dispositions applicables.

Il fixe des exigences complémentaires concernant le renouvellement des réseaux et la construction des réseaux. Les principes de mise hors exploitation ou abandon des équipements sont précisés afin que ces situations ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens. En outre, des clarifications sont apportées sur les définitions.

Ce texte modifie l'[arrêté du 13 juillet 2000 \[NOR : ECOI0000357A\] portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations](#).

Les dispositions des 1° et 2° de l'article 14 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023 et les dispositions du dernier alinéa du 2° de l'article 15 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2025. Les autres dispositions de ce texte entrent en vigueur au 1er juillet 2022.

Référence : [Arrêté du 6 décembre 2021 \[NOR : TREP2117398A\] portant modification de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations](#), JO du 16 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

RE 2020 : publication de 2 arrêtés relatifs à l'étude de faisabilité sur les diverses solutions d'approvisionnement en énergie et aux attestations à fournir pour les autorisations d'urbanisme

Deux arrêtés sont publiés au JO du 16 décembre 2021 dans le cadre de la réglementation environnementale 2020 (RE2020).

L'[arrêté du 9 décembre 2021 \[NOR : LOGL2114162A\]](#) définit les modalités de production, le contenu et les modalités de transmission des documents attestant de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale (c'est-à-dire de la réglementation environnementale 2020, RE2020) joint à la demande de permis de construire et à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux lors de la construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant.

Il précise également que, lors du dépôt d'une demande de permis de construire, un document atteste de la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux solutions d'approvisionnement en énergie.

Il modifie l'[arrêté du 11 octobre 2011 \[NOR : DEVL1126896A\] relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments](#).

L'[arrêté du 9 décembre 2021 \[NOR : LOGL2114163A\]](#) définit le contenu de l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie lors de la construction d'un bâtiment soumis à la RE2020.

Les dispositions de ces arrêtés s'appliquent :

- à compter du 1er janvier 2022 à la construction de bâtiments à usage d'habitation ;
- à compter du 1er juillet 2022 aux constructions de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire ;
- à compter du 1er janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires, répondant aux mêmes usages, pour l'[arrêté du 9 décembre 2021 \[NOR : LOGL2114162A\]](#).

Les typologies de bâtiments visées sont soumises à la réglementation environnementale 2020 (RE2020) à partir des dates indiquées auparavant.

Références :

[Arrêté du 9 décembre 2021 \[NOR : LOGL2114162A\] relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine et modifiant l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments](#), JO du 16 décembre 2021.

[Arrêté du 9 décembre 2021 \[NOR : LOGL2114163A\] relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine](#), JO du 16 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Commande publique : pérennisation de la dispense de procédure pour les marchés innovants

Le [décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021](#), publié au JO du 15 décembre 2021, pérennise, en premier lieu, l'expérimentation d'une dispense de procédure pour les marchés innovants prévue pour une durée de trois ans par le [décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#). Ce dispositif permet de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

En second lieu, le décret met à jour les références au Code de la construction et de l'habitation et au Code de la santé publique figurant à l'[article R. 2122-1 du Code de la commande publique](#) pour tenir compte des modifications introduites par l'[ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations](#).

Il entre en vigueur le 16 décembre 2021.

Référence : [Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique](#), JO du 15 décembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Bruit : modifications pour l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Le [décret n° 2021-1633 du 14 décembre 2021](#), publié au JO du 15 décembre 2021, précise les effets nuisibles du bruit généré par les infrastructures de transport pour lesquels le nombre de personnes affectées est estimé et précise la procédure à suivre pour la mise en consultation des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que le moyen d'accès à ces plans une fois ceux-ci adoptés.

Il participe à la transposition de la directive (UE) 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de méthodes

d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement.

Il entre en vigueur le 16 décembre 2021.

Référence : [Décret n° 2021-1633 du 14 décembre 2021 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement](#), JO du 15 décembre 2021.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rqpd

© « Kheox »